

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT BRUNO

Le règlement intérieur a aussi et d'abord une valeur éducative.

C'est cette dimension éducative qui le rattache directement au projet éducatif de l'établissement, qui en constitue le « *cadre de référence* », cadre qui « *oriente et éclaire les décisions à prendre* » et qui « *précise l'organisation et le fonctionnement de l'école* »

(art. 124-125 Statut Enseignement Catholique).

De la même manière, le règlement intérieur se rapporte au « *vivre ensemble* » de la communauté éducative, qui propose « *une éducation aux valeurs et aux attitudes qui doivent permettre de régler les conflits de manière pacifique et dans le respect de la dignité humaine* ».

(art. 118-119 Statut Enseignement Catholique).

Vous trouverez ci-après le règlement intérieur :

- De l'école Saint Bruno (5 pages)



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ST BRUNO

Vu et validé par le Conseil d'Ecole le 22 mars 2019.

Vous inscrivez votre (vos) enfant(s) à l'école St Bruno, établissement de l'enseignement catholique sous contrat d'association et vous adhérez donc aux règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement.

Afin de nous permettre de mener à bien notre mission dans le respect des textes régissant les établissements scolaires sous contrat avec l'état, du caractère propre de notre établissement et de son projet éducatif, vous vous engagez à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 1 : Les Horaires

- Horaires de classe : 8h30 – 11h30 et 13h25 – 16h25
- Accueil à partir de 8h15 et 13h15

Ces horaires concernent aussi les maternelles

Le portail de l'école est ouvert à 8h15 et 13h15.

- Les enfants de classe maternelle doivent être remis à l'enseignante ou à l'ASEM. De ce fait les parents sont autorisés à rentrer dans le couloir pour les accompagner. Ils seront remis aux parents ou aux personnes qui auront été autorisées par écrit à venir les chercher. Il est demandé aux parents de ne pas rester dans la cour de l'école ou dans les couloirs, après avoir déposé leur enfant.
- Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) sont accueillis dans leur classe à 8h15.

Pour des raisons de sécurité, les parents n'entrent pas dans le bâtiment, sauf demande exceptionnelle à l'enseignant.

- Sauf autorisation des parents, aucun enfant ne peut partir seul de l'école.

Article 2 : Exactitude et Absences

- **La ponctualité est de rigueur** tant pour les horaires d'entrée que de sortie de l'école. Les enfants présents à 16h45 iront en garderie. Ils ne sont pas laissés seuls sur la cour. De même le matin, les enfants doivent aller en garderie dès qu'ils entrent dans l'école avant 8h15. Aucune surveillance n'est effectuée avant 8h15. En cas de rendez-vous avec un enseignant, l'enfant peut rester à la garderie gratuitement.
- En cas d'absence : vous devez prévenir le plus rapidement possible l'école (avant 9h pour une absence le matin et avant 14h l'après-midi). Dès lors que l'inscription est effective

dans une école, sa fréquentation est obligatoire à partir de 3 ans. Vous devrez donc nous indiquer le motif des absences, à l'aide d'un billet d'absence, au retour de l'enfant.

- Sorties exceptionnelles pendant les heures de cours : si pour des raisons légitimes, votre enfant doit s'absenter pendant les heures de cours (rdv médical, orthophonie ...) vous devez l'indiquer dans le cahier de liaison, en précisant le motif. Il faudra dans ce cas venir chercher votre enfant et le raccompagner dans la classe.

Article 3 : Garderie, Etude et Cantine

- Une **garderie** payante est organisée
 - tous les matins de 7h15 à 8h15
 - et le soir de 16h45 à 18h30.

Modalités d'inscriptions : inscription sur école directe.

Attention l'heure de fin de garderie doit impérativement être respectée.

Tout retard rallonge le temps de travail du personnel qui surveille.

Les tarifs des garderies, études et de la cantine sont fixés par l'O.G.E.C. chaque année scolaire.

- Une étude est organisée le lundi, mardi et jeudi soir de 17h à 18h pour permettre aux enfants de primaire de faire leurs devoirs. Elle est surveillée par du personnel OGEC.
- Les inscriptions à la **cantine** ainsi que le paiement se font sur Ecole Directe grâce à un code donné en début d'année.
- Un permis à points est distribué à chaque élève à partir de la GS. Il précise les règles à respecter à l'école et les sanctions en cas de manquement à ces règles.

Article 4 : Hygiène – Santé - Sécurité

- Seuls les enfants propres (sans couches) peuvent-être accueillis à l'école.
- En cas de maladie contagieuse ou de contamination par des poux, prévenir rapidement le Chef d'Etablissement. La prise de médicament pendant le temps scolaire doit rester exceptionnelle. Aucun traitement ne pourra être délivré sans une autorisation écrite signée préalablement par les parents, accompagnée de l'ordonnance et d'un certificat médical indiquant la nécessité de prise de médicament et la posologie précise. Dans ce cas, les médicaments devront être remis à l'enseignant de la classe. Un enfant ne peut avoir de médicaments sur lui à prendre seul, même un traitement homéopathique.

Les maladies à éviction sont les suivantes :

Coqueluche , Gale, Hépatite, Impétigo, Oreillons, Rougeole, Scarlatine, Teigne, Tuberculose, Méningite

Concernant la varicelle, la rubéole, la conjonctivite et les autres maladies de l'enfance, nous vous prions toutefois d'avertir l'enseignant.

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (y compris dans la cour et durant les sorties scolaires pour les accompagnateurs), de venir avec un chien (même tenu en laisse), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue, d'apporter des objets dangereux (couteaux, cutter, ...). Les chewing-gums, les bonbons et les sucettes sont également interdits.
- Afin de prévenir tous vols : les objets personnels et vêtements doivent être marqués, les jeux à la mode sont sous la responsabilité de l'enfant qui les apporte. Ne pas amener de bijoux, d'argent ou d'objet de valeur. L'usage du téléphone portable est interdit pour les enfants dans l'enceinte de l'école.
- Tout objet interdit sera immédiatement confisqué.
- Afin que nous puissions joindre les parents en cas d'incident, il est indispensable de nous signaler tout changement de téléphone ou d'adresse par l'intermédiaire du cahier de liaison et faire la modification sur Ecole Directe.
- La circulation sur le parking de l'école est soumise aux règles du code de la route. Il convient de respecter le sens de circulation, de ne pas se garer sur les places handicapées, même pour un court moment, de respecter un temps de dépose très court pour le dépose minute.

Article 5 : Contributions des familles

- Pour le bon fonctionnement financier de l'école, conformément au contrat de scolarisation et aux clauses du règlement financier de l'établissement, les parents doivent verser régulièrement le montant des contributions des familles et des différentes prestations périscolaires dont ont bénéficié leurs enfants.

En cas de difficulté de paiement, les familles sont invitées à venir en parler au chef d'établissement.

Article 6 : Organisation pédagogique

- Le Chef d'établissement est seul compétent pour organiser les classes par niveaux en fonction des effectifs et pour la répartition des élèves dans les classes.
- Le contrat de scolarisation avec les familles est entièrement basé sur la confiance que les parents font à l'équipe éducative. Les enseignants, comme le chef d'établissement, sont à votre disposition pour vous rencontrer pour répondre à vos questions et vous apporter toute précision sur le fonctionnement de l'école et sur votre enfant. Il est indispensable que les échanges avec les membres de l'équipe éducative se fassent dans un climat serein empreint de courtoisie et de respect. Les haussements de voix, grossièretés, insultes et autres manifestations déplacées ne seront pas tolérées dans l'enceinte ou à la porte de l'école.

- **Les parents n'ont pas à intervenir dans l'école et ne peuvent interpellé un élève.** Lorsqu'il y a un problème entre élèves, c'est le personnel de l'école qui doit intervenir. Il faut donc les aviser des difficultés rencontrées et ne pas prendre d'initiative personnelle.
- Un cahier de liaison est mis en place dans lequel l'enseignant ou le chef d'établissement pourra faire des remarques. Les parents qui désirent rencontrer les enseignants de leurs enfants peuvent demander un rendez-vous via le cahier.
- Des temps d'Activité Pédagogique Complémentaire (APC) sont proposés. Chaque enseignant avertit les parents des enfants concernés sur les modalités d'organisation (horaires et périodicité) Toute absence à cette activité doit être signalée à l'école.

Article 7 : Discipline

- Une tenue vestimentaire correcte est exigée : tongs de plage, ventre à l'air, shorts trop courts, sont à proscrire. Une tenue de sport est demandée les jours où des activités sportives sont prévues au programme.
- Les élèves doivent respecter les biens matériels qui leur sont prêtés.
- Tout acte de violence verbale ou physique, acte de vandalisme, attitude insolente ou vulgaire sera sanctionné. Les parents devront rembourser le matériel détérioré ou détruit ou perdu, par exemple, le livre de la bibliothèque municipale.
- Chaque personne responsable de l'encadrement des enfants est habilitée à donner une sanction. La parole de chaque adulte a la même valeur.

Article 8 : Procédure disciplinaire

- Tout manquement aux règles de vie édictées dans le règlement intérieur sera signalé aux parents qui pourront être convoqués. Une sanction pourra être donnée par le maître de la classe ou le Chef d'établissement en cas de travail insuffisant ou d'attitude répréhensible. Les sanctions peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion définitive.

Echelle des sanctions :

- L'avertissement oral
- L'avertissement écrit
- L'exclusion temporaire (qui ne peut excéder 5 jours)
- L'exclusion définitive, qui ne peut être prononcée qu'après avis du Conseil disciplinaire réuni en formation disciplinaire.

En cas de manquement grave aux règles de vie de l'établissement ou de comportement fautif réitéré, le chef d'établissement pourra réunir dans un premier temps un conseil éducatif composé des maîtres et si besoin est un conseil des Maîtres en formation disciplinaire ; la composition de ce Conseil est complétée par un représentant des parents d'élèves.

Les parents de l'élève mis en cause sont convoqués par lettre remise en mains propres ou notifiée dans le cahier de correspondances 5 jours au moins avant la date du Conseil de discipline.

Après avis des membres du Conseil, le Chef d'établissement décide de la sanction appropriée.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Le Chef d'établissement pourra sanctionner tout fait qu'il jugera préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement.

La sanction est notifiée aux parents par lettre motivée remise en mains propres ou recommandée avec avis de réception.

Sont notamment considérés comme des faits graves pouvant entraîner l'exclusion définitive : les actes de violence ou d'agressivité, les objets dangereux, insulter un membre de l'équipe éducative, le vol, la dégradation du matériel ou des locaux, la consommation ou intrusion de drogue ...

Article 9 : Conseil d'école

Un Conseil d'école se tient chaque trimestre. Des sujets généraux sur la vie de l'école ou de l'Enseignement Catholique y sont discutés. Sont invités : l'équipe enseignante, l'OGEC, l'APEL, le prêtre, le représentant des affaires scolaires à la mairie, un représentant du personnel de service, les délégués de parents d'élèves.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

L'inscription de l'enfant dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement intérieur dans son intégralité (Cf contrat de scolarisation)

Ce règlement peut être aménagé selon les normes sanitaires en vigueur

Signature du ou des responsables légaux :